

ARRET
DU PARLEMENT
DE DAUPHINÉ,

Du 20 Mai 1788.

VU, par la cour, un exemplaire imprimé, qui renferme la déclaration du roi, pour la conversion de la corvée en une prestation en argent, du 20 juillet 1787; l'édit du mois d'octobre suivant, portant prorogation du second vingtieme, pendant les années 1791 & 1792; l'édit, portant rétablissement de la cour pléniere; l'ordonnance sur l'administration de la justice; la déclaration concernant la procédure criminelle; l'édit portant réduction d'offices en la cour; l'édit portant suppression des tribunaux d'exception; les lettres-patentes qui cassent l'arrêt de la cour, du 24 janvier dernier, & ordonnent la formation de l'assemblée provinciale en Dauphiné; d'autres lettres-patentes qui cassent son arrêt du 21 avril suivant, & ordonnent la répartition, le recouvrement & le versement au trésor royal de toutes les impositions comprises dans le brevet général de la taille, & la déclaration sur les vacances de la cour; lesdits édits, ordonnances, déclarations & lettres-patentes, donnés à Versailles le présent mois de mai, & transcrits sur

les regiſtres de la cour, du très-exprès commandement du Roi, le dix dudit mois, ſans qu'aucune de ces lois eut été préſentée auparavant à la cour, pour être vérifiée aux formes ordinaires, à l'exception de la déclaration ſur la corvée; vu auſsi les arrêts de la cour des 24 janvier & 21 avril dernier, & 9 & 11 de ce mois.

LA COUR conſidérant que, ſuivant la conſtitution du royaume, les lois ne peuvent recevoir de ſanction que par le conſentement de la nation aſſemblée (1); & que ce conſentement ne peut être ſuppléé proviſoirement, dans l'intervalle de la tenue des états généraux, que par la vérification libre des cours ſouveraines.

Édit portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

QUE l'édit portant rétabliſſement d'une *cour pléniere*, anéantit ces précieuſes maximes de la légiſlation françoiſe;

Que la formation de cette cour n'eſt qu'une derniere reſſource du deſpotiſme miniſtériel, pour éviter l'aſſemblée des états généraux, dont les cours ſollicitent la convocation;

Qu'on n'y admet point le tiers état, qui forme la portion la plus nombreuſe des ſujets du roi, à qui l'on ne peut conteſter le droit d'entrer aux états généraux, & dont le ſort ſeroit entiérement dans les mains des deux premiers ordres;

Que les membres qui doivent la compoſer, quoique pris parmi les perſonnages les plus diſtingués de l'état, ſeroient dans une dépendance

(1) *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis*. Capitul.



absolue du gouvernement ; les uns par le choix que les ministres en feroient, sous le nom du souverain ; les autres, par les places qu'ils occupent dans sa maison ou son conseil, & tous par les grâces qu'ils attendent ;

Qu'ils pourroient être remplacés, en cas d'absence, par des conseillers d'état & des maîtres des requêtes, dont la volonté se confondroit toujours avec celle des ministres, de qui ils tiennent leur influence, leur considération & leur existance publiques ;

Qu'ils ne pourroient opposer qu'une résistance inutile aux vues du ministere, puisqu'aucune disposition de la loi ne leur assure le droit de suffrage ; & que toutes les fois qu'on voudroit faire parler l'autorité, leur zele seroit enchaîné & leurs fonctions anéanties.

Qu'ils ne seroient pas dans le cas d'être consultés sur la nécessité & la consistance des emprunts, ressource fatale & ruineuse, dont les ministres voudroient faire dépendre l'usage de leur seule volonté, pour fournir à leurs dissipations, & dont l'accroissement rapide, venant à surpasser les ressources de l'état, forceroit bientôt à manquer aux engagements pris jusqu'à ce jour, vis-à-vis de créanciers qui ont prêté sur la foi publique ;

Que l'exécution de ce plan, seroit contraire aux vues d'une saine politique, en concentrant tous les pouvoirs intermédiaires dans les murs de la capitale, où vont déjà s'engloutir toutes les richesses du royaume, & dont le luxe immodéré desseche les provinces.

Qu'en vain on a voulu trouver l'exemple & le modele de cet établissement nouveau dans l'état du royaume, sous Philippe le Bel ; que

ce qu'on appelle la *Cour pléniere*, n'étoit alors que la cour de justice du roi; que cette cour de justice ne représentoit pas la nation; que la nation entiere avoit seule le droit de consentir les lois & d'accorder les subsides; & que la France qui ne comprenoit à cette époque que les provinces intérieures, & la Normandie qui y avoit été réunie par Philippe Auguste, devoit naturellement, pour tout ce qui composoit l'ancien domaine de nos rois, être soumise à une seule cour, & être régie par une unité de lois & de principes;

Mais que dans l'état actuel de la monarchie, on ne sauroit confier, à une seule cour, le pouvoir de vérifier les lois & d'autoriser les impôts; que les provinces, successivement réunies à la couronne (1), ont chacune leurs statuts & leurs privileges particuliers; que la garde en est confiée aux cours souveraines qui s'y trouvoient établies lors de leur réunion; qu'on ne peut enlever, à aucune de ces cours, cette portion essentielle de sa juridiction, sans compromettre les

(1) *Le Dauphiné, en 1349, sous Philippe de Valois; la Guienne, en 1451, sous Charles VII; la Bourgogne, en 1477, sous Louis XI; la Provence, en 1481, sous Charles VIII; la Bretagne, en 1532, sous François Ier; la Bresse & le Bugey, en 1601, sous Henri IV; la Basse-Navarre & le Bearn, en 1607, sous Louis XIII; le Roussillon, par le traité des Pyrenées, en 1659; l'Alsace, la Franche-Comté, & les Pays-Bas ou la Flandre Françoise, par les conquêtes de Louis XIV; & la Lorraine, en 1736, sous Louis XV*, &c.

droits & les intérêts des provinces, & violer les traités & les capitulations qui les ont fait paſſer ſous la domination de nos rois;

Que de toutes ces provinces, le Dauphiné eſt celle que l'on pourroit le moins aſſervir à la cour nouvelle que l'on voudroit créer; que le dernier de ſes ſouverains n'en a fait la ceſſion qu'avec la clauſe expreſſe qu'il ne pourroit être uni ni ajouté au royaume de France, qu'autant que l'empire y ſeroit uni (2);

Que c'eſt en vertu de cette ſtipulation, qui eſt la ſauve-garde de ſes franchiſes & de ſes immunités, qu'il a toujours été regardé comme formant un état ſéparé du royaume (1); qu'il en eſt diſtingué dans toutes les lois générales (2); qu'il ne peut être ſoumis à reconnoître des tribunaux & des juges étrangers (3); qu'il a un ſceau particulier, & que ſes députés font un corps à part dans les états généraux (4).

(2) *Ne ſera, ne puiſſe être uni ne ajouté ledit Dalphiné au royaume de France fors tant comme l'Empire y ſeroit uni.* Acte de tranſport du 23 avril 1343.

(1) *Non eſt de regno, nec legibus regni regitur.* Dumoulin, tom. 1er, tit. 1er, n° 113.

(2) *La pragmatique ſanction, le concordat, &c.*

(3) *Actes de tranſport du Dauphiné à la couronne, de 1343, 1344 & 1349; ordonnance d'Abbeville, &c.*

(4) Vide *états généraux de Tours, d'Orléans, & de Blois; & Chorier, état politique, tom. 1er, pag. 39.*

Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

Que l'ordonnance sur l'*administration de la justice*, viole le droit sacré de propriété, en dépouillant les seigneurs des justices de leurs terres, quoique l'on convienne, dans le préambule de cette loi, qu'elles *font partie du droit de leurs fiefs*, quoiqu'il soit certain qu'elles sont patrimoniales ; suivant le droit commun de la France, & quoique le plein & entier exercice en ait été assuré aux seigneurs de la province par l'art. 12 des libertés delphinales, & par plusieurs lois statutaires (1).

Que l'on se joue de la vérité & de la franchise qui doivent former le caractere de la loi, lorsqu'on ajoute « que la protection que doit le souverain » à toutes les propriétés de ses sujets, écartera » toujours de ses conseils l'intention d'y porter » atteinte », au moment même où l'on prive absolument les seigneurs de cette prérogative essentielle de leurs fiefs.

Que l'art. 19 porte : « que l'exercice de leur » justice criminelle demeurera suspendu de plein » droit, & que la connoissance des crimes & dé- » lits sera dévolue aux présidiaux & grands bail- » liages..... dans le cas où les seigneurs haut- » justiciers n'auront pas dans le chef-lieu de leur » justice [conformément à l'art. 18] un juge gra- » dué, un procureur-fiscal, un greffier & un geo- » lier, un auditoire, un greffe & des prisons » ; tandis que les seigneurs de Dauphiné ont été maintenus par des lettres de Charles VII, de 1434 (2), dans l'usage immémorial où ils étoient

(1) *Statut Delphinal*, f^os^ *54, 96, 105 & 127.*

(2) *Statut Delphinal*, f^o^ *55, & M. de Valbonnais, pag. 10.*

de faire exercer leurs justices hors de leur territoire, & que cet usage a été confirmé par la déclaration du 18 avril 1748, enregistrée en la cour le 13 mai suivant.

Que l'art. 25 laisse au demandeur la faculté de faire assigner devant les présidiaux & grands bailliages, & au défendeur assigné devant le juge seigneurial, la faculté de déclarer, dans ses défenses, qu'il veut porter la connoissance de l'affaire à ces tribunaux ; de sorte que la réunion des deux parties étant nécéssaire pour contester devant le juge des lieux, & la volonté d'une seule étant suffisante pour se soustraire à sa jurisdiction, il sera, dans tous les cas, infailliblement dépouillé.

Qu'on n'a cherché à enlever, de cette sorte, leurs justices aux seigneurs, sous le prétexte d'abréger la durée des contestations judiciaires, que pour faire disparoître jusqu'à l'ombre même de tout ce qui pourroit arrêter la marche impétueuse du pouvoir absolu ; & que rien ne conduit plus ouvertement au despotisme, que l'abolition des prérogatives des différents ordres de l'état (1).

Que la formation des nouveaux tribunaux, sans procurer aucun avantage réel, ne feroit que jetter l'alarme & la consternation dans le peuple, en substituant à des magistrats avoués par la nation, & qu'il est accoutumé de respecter, des juges qui seroient obligés de renoncer

(1) « *Il y a des gens qui avoient imaginé* » *d'abolir toutes les justices des seigneurs......* » *Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse* » *& des villes, vous aurez bientôt un état* » *populaire, ou bien un état despotique* ». **Esprit** » des lois, *liv. 2, chap. 4.*

à tout ſentiment d'honneur & de patriotiſme; pour s'aſſeoir à des places d'où les repouſſe l'opinion publique;

Qu'on ſemble s'être propoſé, dans cette loi, de dégrader le tiers état par une diſtinction injurieuſe, en livrant l'honneur, la liberté & la vie des citoyens, qui forment cette partie intéreſſante de la nation, au jugement de tribunaux avilis avant leur naiſſance, & à qui l'on a cru ne devoir confier qu'une juriſdiction limitée pour les affaires civiles.

Edits portant réduction d'office au Parlement, & ſuppreſſion des Tribunaux d'exception.

QUE les édits portant *réduction d'offices* au parlement, & *ſuppreſſion des tribunaux d'exception*, privent une foule de citoyens de tous les ordres, de la propriété de leurs offices, en leur promettant un rembourſement évidemment chimérique, que l'épuiſement des finances ne permet pas d'effectuer, & qui ne pourroit l'être que par de nouvelles impoſitions ſur les peuples, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de ſupporter.

Déclaration pour la converſion de la Corvée en une preſtation en argent.

QU'ON ne ſauroit concevoir le peu de ſoin apporté à la rédaction & à l'envoi de la déclaration ſur la *corvée*.

Qu'on y préſente la province de Dauphiné comme un pays tout-à-la-fois de taille perſonnelle & de taille réelle; que ſi l'on en prenoit les diſpoſitions à la lettre, on pourroit exiger en même temps le ſixieme de la taille & de la capitation réunies, & les trois cinquiemes de la capitation roturiere, ce qui éleveroit l'impoſition à plus de 900,000 liv.; qu'en fixant la contribution ſur le pied des trois cinquiemes ſeulement de la capitation roturiere, elle ſeroit encore portée à près de 500,000 liv.

Qu'on a négligé l'intérêt du peuple, au point de ne pas accueillir l'offre faite par le parlement, qui auroit sans doute été avouée par le clergé & la noblesse, de venir au secours du tiers-état, & de partager avec lui cette charge accablante ; qu'on n'a pris aucune précaution pour procurer des adjudications avantageuses ; surveiller l'emploi des deniers, & assurer la solidité des ouvrages.

Que le parlement avoit adressé aux ministres, dès le mois de janvier dernier, un projet de *Déclaration*, où l'on avoit pris des mesures efficaces pour prévenir les inconvénients & les abus, pour alléger le poids de l'imposition & en abréger la durée ; qu'ils ont rejeté ce projet adapté à la situation & au régime particulier de la province, pour faire exécuter de force une loi vicieuse, incomplette & insuffisante.

Que cette loi, datée du 20 juillet 1787, ne regle l'assiette & la perception de l'impôt destiné aux ouvrages publics, que jusqu'au terme, actuellement expiré, du 1er janvier 1788 ; qu'ainsi on ne peut, en exécution de cette loi, faire aucune levée de deniers, & que par cela seul toutes les autres dispositions en sont vaines & illusoires, puisque sans fonds on ne peut construire des routes, ni exécuter aucuns travaux.

Que convaincue de la nécessité d'empêcher la dégradation totale des grandes routes de la province, la cour, dans l'intervalle de dix-huit mois, a, sans succès, proposé aux ministres, jusqu'à trois fois, & à des époques différentes, des moyens simples & faciles de pourvoir provisoirement à leur entretien, en attendant que par une loi sage & réfléchie, on eut définitivement reglé cette partie intéressante de l'administration.

Lettres - patentes concernant les Octrois municipaux.

QUE les lettres-patentes *concernant les octrois*, qualifiés *octrois appartenants à sa majesté*, en cassant l'arrêt de la cour du 21 avril dernier, rendent perpétuelle une imposition de 131,389 l. 14 s., qui n'a été établie que pour rembourser la finance des offices municipaux réunis au communautés ; quoique ce remboursement soit effectué depuis long-temps ; qu'il ait été levé sur la province une somme de 2,387,507 liv. 18 sous 6 den., au-delà de la liquidation de la finance de ces offices, & qu'une partie de cette imposition, perçue sous la dénomination des *sols pour livre*, soit exigée contre la lettre de l'édit du mois d'août 1781.

Edit portant prorogation du second Vingtieme, pendant les années 1791 & 1792.

QUE l'édit concernant les vingtiemes, proroge le second vingtieme pendant les années 1791 & 1792, quoiqu'un subside aussi accablant n'eût pu être continué que par une loi vérifiée librement par la cour, si elle n'eût pas déclaré qu'elle ne pouvoit désormais reconnoître d'autres impôts que ceux qui seroient consentis par la nation ;

Qu'il ordonne la levée des deux vingtiemes « dans la juste proportion des revenus effectifs » ; & qu'on pourroit abuser de cette disposition pour soumettre les contribuables à des vérifications alarmantes & oppressives, ou s'en servir pour augmenter la somme supportée par la province, quoique les lettres-patentes du 25 août 1780, enregistrées en la cour le 5 septembre suivant, aient réglé son abonnement à 1,089,000 liv. « pendant toute la durée de la prorogation du » deuxieme vingtieme ».

Que ces lettres-patentes, loin d'être révoquées par le nouvel édit, y sont au contraire confirmées d'une maniere expresse, par la dispo-

ſition de cette loi, qui ordonne l'exécution des « édits & déclarations précédemment interve- » nus, ... autres que ceux qui ont été donnés » à l'occaſion du troiſieme vingtieme ».

Que la miſere de la province eſt extrême; qu'elle eſt ſurchargée de 350,000 liv. dans la répartition des acceſſoires de la taille, au-delà des ſommes pour leſquelles elle devroit y contribuer, dans la proportion des autres provinces du royaume, & qu'on ne pourroit augmenter les vingtiemes & les autres charges qu'elle ſupporte, ſans enlever à ſes habitants tous moyens de ſubſiſtance.

Lettres-Patentes concernant l'Adminiſtration Provinciale.

Que les lettres-patentes qui caſſent l'arrêt de la cour, du 24 janvier dernier, & ordonnent la formation de l'adminiſtration provinciale en Dauphiné, ne renferment aucune diſpoſition qui puiſſe raſſurer contre les dangers d'un établiſſement, dont l'activité & les pouvoirs ſeroient toujours ſubordonnés à la volonté des miniſtres, tant qu'ils auroient la liberté d'en accélérer ou d'en retarder la marche, d'en reſtreindre ou d'en étendre les fonctions par de ſimples déciſions du conſeil.

Qu'on ne ſauroit ſoupçonner le parlement de ceſſer les vœux qu'il a formés, & d'abandonner les démarches qu'il a faites, pour procurer à la province l'avantage d'être adminiſtrée par ſes repréſentants; qu'il a donné récemment une nouvelle preuve du deſir qui l'anime, en applaudiſſant au zele de pluſieurs gentilshommes qui viennent de ſe réunir pour demander la convocation de nos anciens états; mais qu'il eſt de ſon devoir d'être en garde contre tout projet qui peut tendre à anéantir les antiques privileges

de la province, folemnellement confirmés dans les actes de tranfport du Dauphiné à la couronne, & d'arrêter toute marche qui n'eft pas celle de la loi.

Déclaration fur les Vacances du Parlement.

QU'ON eft également furpris & confterné à la lecture de la déclaration qui met le parlement en *vacances* ; qu'aucune hiftoire n'offre l'exemple d'un grand royaume privé de l'adminiftration de la juftice au même inftant, dans toute fon étendue, par la fuppreffion des tribunaux inférieurs, & la fufpenfion des cours fouveraines ;

Que c'eft un abus d'autorité inoui, de repouffer, à main armée, les magiftrats de leur tribunal, & de leur interdire, fous peine de défobéiffance, de rendre, à la décharge du fouverain, la juftice qu'il doit à fes fujets, & qui forme la premiere de fes obligations ;

Que les auteurs de ces lois inconcevables, qui prononcent fi légérement la peine de la *forfaiture*, n'ont, fans doute, pas compris que ce font eux qui s'en rendent coupables, en expofant les peuples à devenir les victimes de tous les défordres qu'entraîne avec elle la ceffation de la juftice, & le fouverain à être privé du payement des impôts, même légalement établis, au moment où les contribuables s'appercevront qu'il ne refte plus de tribunaux pour les y contraindre ;

Que leur précipitation a été fi grande, qu'ils ont fait enregiftrer militairement l'édit fur le commerce des grains, quoique déjà enregiftré librement par la cour au mois d'août 1787, fans aucune modification ;

Qu'on ne peut reconnoître la volonté du souverain dans des lois qui renversent la constitution de la monarchie, bouleversent le royaume, & frappent à la fois tous les ordres de l'état, & tous les individus.

Qu'elles font perdre à la nation l'espérance de voir assembler les états-généraux, qu'elles dépouillent la noblesse de ses justices, qu'elles privent le tiers-état du droit de voter sur les impôts, qu'elles ruinent les officiers de justice par la perte de leurs offices, qu'elles menacent la fortune de chaque citoyen par l'excès des subsides, & sa sûreté personnelle par l'établissement d'un despotisme odieux.

Que la postérité ne croira jamais que sous un roi économe, on ait épuisé le royaume par les impôts, & doublé la dette nationale par les emprunts; que sous un roi modéré, on ait forcé le temple de la justice pour en enlever les ministres; que sous un roi, ami de l'ordre & de ses peuples, on ait tenté de faire asseoir le despotisme sur le trône, brisé les lois, & précipité toutes les parties de l'état dans la confusion & l'anarchie.

Que les magistrats doivent redoubler d'efforts & de courage pour abattre le mur qu'on éleve entre ledit seigneur roi & ses sujets, & pour déchirer le voile qui lui cache la situation déplorable de son royaume; que toute dissimulation seroit un crime, dès qu'il s'agit du salut de l'état, & qu'il importe d'apprendre aux auteurs de tant de maux & de calamités, à trembler devant les lois qu'ils outragent, devant un souverain vertueux qu'ils trompent, & devant une nation généreuse qu'ils veulent mettre aux fers.

Les gens du roi ouïs. *Signés ; Savoye de Rollin. Reynaud.*

La matiere mise en délibération.

LA COUR persiste unanimement dans ses précédents arrêts & arrêtés.

Au surplus, ordonne que les lettres-patentes du 25 août 1780, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes d'imposer & percevoir pour les vingtiemes & sous pour livre au-delà de la somme de 1,089,000 liv. portée par lesdites lettres-patentes ; comme aussi d'exiger de présent & à l'avenir aucuns nouveaux impôts qu'ils n'aient préalablement été consentis par la nation, à peine d'être poursuivies extraordinairement.

Dénonce les auteurs du projet sinistre qui a répandu l'alarme & la consternation dans toute la France, au roi, aux états-généraux & à tous les tribunaux qui peuvent & doivent en connoître, comme perturbateurs du repos public, fauteurs du despotisme, coupables de la cessation de la justice, de la subversion des lois & du renversement de la constitution de l'état.

Déclare itérativement que tous ceux qui favoriseroient l'exécution dudit projet, en prenant

des places dans les tribunaux qu'on voudroit établir, ou de toute autre maniere quelconque; feront réputés traîtres au roi & à la nation; & comme tels pourfuivis & notés d'infamie.

A arrêté d'adreffer directement audit feigneur roi, une copie du projet de *Déclaration* préfenté par la cour, concernant la converfion de la corvée en une preftation en argent & l'exécution des travaux publics, pour mettre Sa Majefté en état de juger, par la comparaifon qu'elle eft fuppliée d'en faire, avec la Déclaration tranfcrite de fon très-exprès commandement fur les regiftres de ladite cour, de l'inattention des miniftres dudit feigneur roi fur une partie d'adminiftration qui intéreffe auffi effentiellement fes peuples.

A renvoyé aux commiffaires la recherche & l'examen des moyens les plus propres à pourvoir provifoirement à l'entretien des grandes routes, & les a chargés d'en rendre compte au premier jour.

Ordonne que le préfent arrêt fera lu & publié par-tout où befoin fera, & que plufieurs copies collationnées en feront envoyées à la diligence des gens du roi, aux préfidial de Valence, bailliages, fénéchauffées, juftice d'Orange & autres fiéges royaux & accoutumés du reffort, pour y être faites pareilles lecture & publication,

à la diligence des ſubſtituts du procureur-général, qui ſeront tenus d'en certifier la cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; & a été le préſent arrêt, attendu les circonſtances, ſigné par chacun des officiers de ladite cour préſents, & ſera dépoſé en lieu ſur, juſqu'à ce que l'accès du palais, actuellement inveſti de troupes, ſoit libre, & la ſureté des greffes rétablie. Fait en parlement, le vingt mai mil ſept cent quatre-vingt huit. *Signés: De Berulle. -De Vaulx. -De Barral de Montferrat. -De la Coſte. -De Breſſac. -De Trivio. -Chabons. -Meyrieu. -Garnier. -D'Agoult. -Chaléon. -Longpra. -De Bloſſet. -De Loulle. -Dupuy-Saint-Vincent. -Meffray. -Barrin. -Vidaud-d'Anthon. -De Chevalier de Sinard. -De Vourey. -Leclet. -Vignon de Saille. -Anglès. -Rocheblave. -La Salcette. -Vaulſerre. -De Beſſon. -D'Antour. -Dubois. -Saint-Germain. -Barral. -Barrin de Chamron. -Montalivet. -Chaboud. -Ventavon. -Chieze. -Caze de la Bove.*

Pour extrait, ſigné *Deſchaux.*